

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-01-002

Arrêté n°2020-SIDPC-072 en date du 1er avril 2020
prorogeant l'arrêté n°2020-SIDPC-013 portant interdiction
de déplacement



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2020-SIDPC-072

prorogeant l'arrêté n°2020-SIDPC-013
portant interdiction de déplacement

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SIDPC-013 du 20 mars 2020 portant interdiction de déplacement ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n°2020-SIDPC-013 portant interdiction de déplacement sont prorogées jusqu'au 15 avril 2020.

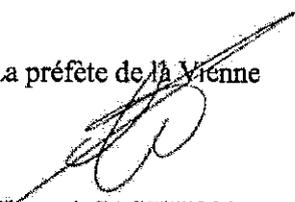
Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, mesdames et messieurs les maires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 1er avril 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

